



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté instaurant un périmètre de protection
à l'occasion d'un événement d'importance dénommé « CHOOSE FRANCE » en date du 13 mai 2024**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 relatif à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le NOTAM du 22 avril 2024 portant d'une zone d'interdiction temporaire de survol à l'occasion du sommet Choose France et prévoyant les conditions de pénétration dans cet espace ;

Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10 200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'accord du maire de Versailles du 6 mai 2024 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant, la prégnance de la menace terroriste dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant en outre que le département des Yvelines a été frappé par un attentat terroriste à Conflans-Sainte-Honorine le 16 octobre 2020, puis par un autre attentat terroriste le 23 avril 2021 à Rambouillet ;

Considérant que, le 13 mai 2024, est organisé un événement d'importance dénommé « Choose France » dans l'enceinte du domaine du château de Versailles ; que cet événement rassemble autour du Président de la République, des investisseurs français et étrangers ainsi que plusieurs membres du gouvernement ; qu'au regard du contexte international, cet événement bénéficie d'une couverture médiatique importante ;

Considérant que l'événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés le lundi 13 mai 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de l'événement dénommé Choose France ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre des mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du domaine du château de Versailles aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober les zones de restriction de circulation autour du domaine du château de Versailles ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée d'une journée justifiée par la tenue de l'événement dénommé « Choose France » soit à compter du lundi 13 mai 2024 à 5 h jusqu'au mardi 14 mai 2024 à 02 h ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête :

Titre premier

Institution d'un périmètre de protection

Article 1er : Du lundi 13 mai 2024 à 5 h jusqu'au mardi 14 mai 2024 à 02 h, il est instauré un périmètre de protection couvrant l'ensemble du domaine historique de Versailles, les châteaux de Versailles et de Trianon, l'ensemble des parcs, jardins, bâtiments et dépendances et la place d'armes.

Article 2 : Ce périmètre de protection est délimité par et inclut les voies suivantes :

- Route départementale 10 (RD10), puis rue de l'Orangerie dans la commune de Versailles depuis Saint-Cyr-l'École ;
- Rue du Général Leclerc jusqu'au croisement de la rue Royale rejoignant l'avenue du Général de Gaulle, à l'exclusion de la rue de Satory comprise entre la rue de l'Orangerie et l'avenue de Sceaux ;
- Avenue du Général de Gaulle ;
- Avenue de l'Europe ;

- Rue Carnot ;
- Rue des réservoirs jusqu'au croisement du boulevard de la Reine ;
- Boulevard de la Reine au croisement du boulevard du Roi jusqu'à la Grille de la Reine
- Allée de la porte Saint-Antoine ;
- Allée Saint-Antoine jusqu'à l'allée du Rendez-vous ;
- Allée de la ceinture ;
- Allée de l'accroissement.

Article 3 : Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en places sont situés :

- À l'entrée de Versailles sur la RD 10 depuis Saint-Cyr-l'École ;
- À l'angle de la rue de l'Orangerie et rue de l'indépendance américaine ;
- Au croisement de l'avenue de Sceaux et avenue du général de Gaulle ;
- Avenue de Paris, au croisement avec les avenues de l'Europe et du Général de Gaulle ;
- Avenue de Saint-Cloud, au croisement avec l'avenue de l'Europe et la rue du Maréchal Foch ;
- Au croisement sud entre la rue Hoche et la place Hoche ;
- À l'angle de la rue Madame et de la rue Carnot ;
- À l'angle de la rue du Peintre Lebrun et de la rue Carnot ;
- Rue des réservoirs, au croisement avec la rue Carnot ;
- Grille de la Reine ;
- Porte de Saint-Antoine.

Titre II

Mesures de police applicables à l'intérieur du périmètre de protection

Article 4 : Dans le périmètre instauré et durant la période mentionnée à l'article 1er, les mesures suivantes sont applicables :

1°) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{er} et 2^e catégories ;
- La vente au détail de produits pétroliers dans tout récipient transportable et le transport desdits récipients par des particuliers ;

2°) Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure ;

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Pour l'accès des véhicules :

- L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

3°) Les personnes qui, pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales, doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1er ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Article 7 : Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

Titre III

Mesures interdisant la présence et la circulation de personnes à l'occasion de manifestations non déclarées dans certains secteurs de la commune de Versailles

Article 8 : Durant la période mentionnée à l'article 1er, tout rassemblement de nature revendicative est interdit dans le périmètre délimité et incluant les voies suivantes :

- Route départementale 10 (RD 10) ;
- Rue Hardy
- Rue du Maréchal Joffre
- Rue Albert Samain ;
- Rue Henri de Régnier ;
- Rue Edouard Charton ;
- Rue Alexis de Tocqueville ;
- Rue des étangs Gobert ;
- Place Raymond Poincaré
- Rue Benjamin Franklin ;
- Avenue de Paris jusqu'au croisement de la rue Montbauron ;
- Rue Montbauron ;
- Avenue de Saint-Cloud jusqu'au croisement de la rue de Provence ;
- Rue de Provence ;
- Boulevard de la Reine jusqu'à la grille du dragon.

Article 9 : Tout contrevenant à cette interdiction s'expose aux sanctions prévues aux articles 431-9 et R.610.5 du code pénal.

Titre IV

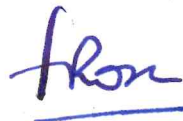
Dispositions finales

Article 10 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant de l'État, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le président du conseil départemental et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, au président du conseil départemental des Yvelines et au maire de Versailles.

Fait à Versailles, le 07 MAI 2024

Le Préfet





**DIRECTION
INTERDÉPARTEMENTALE
DE LA POLICE NATIONALE
YVELINES**

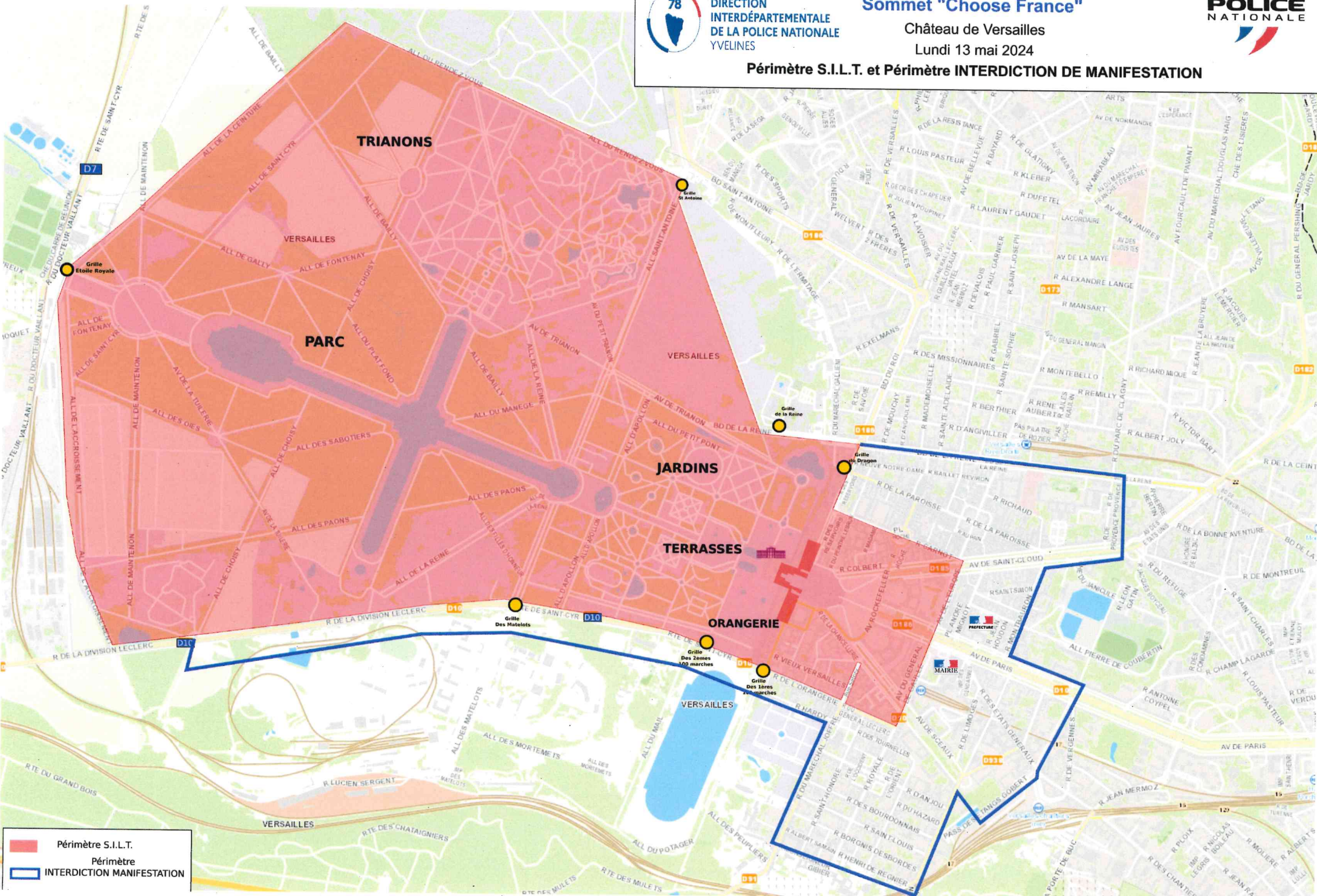
Sommet "Choose France"

Château de Versailles

Lundi 13 mai 2024



Périmètre S.I.L.T. et Périmètre INTERDICTION DE MANIFESTATION



Périmètre S.I.L.T.
Périmètre
INTERDICTION MANIFESTATION